

## **Remplissez un commentaire representation fiscale de l'autorisation limitée**

- 1. Lisez l'accord et les pieces jointes.**
- 2. Remplissez sur la première page les données d'importateur.**
- 3. Importateur signe à la page 8 par personne autorisée.**
- 4. Ajoutez la copie du passeport de la personne qui a signé.**
- 5. Ajoutez la copie de la Chambre de Commerce prouvant signataire est compétente.**
- 6. Répondre aux questions suivantes.**
  - a) Email de l'importateur / exportateur \_\_\_\_\_
  - b) Website de l'importateur / exportateur \_\_\_\_\_
  - c) Année de création des entreprises \_\_\_\_\_
  - d) Le soussigné est un administrateur depuis \_\_\_\_\_

- 7. Envoyez les pages 1 – 8 originalement signés vers :**

**Customs Support  
PO Box 59063  
3008 PB ROTTERDAM-ALBRANDSWAARD  
Pays - Bas**

## MODÈLE DE CONTRAT POUR AGIR COMME REPRÉSENTANT FISCAL AVEC UNE LICENCE LIMITÉE

Les passages soulignés sont à remplir.

Les passages en italique indiquent la possibilité de choisir une autre disposition.

Les soussignées ci-après 'le donneur d'ordre'

Nom de l'entreprise : .....

Adresse : .....

Code postal : .....

Pays : .....

RCS numéro : .....

EORI numéro : .....

Numéro d'identification à la TVA: (si applicable): .....

D'une part, et

**Customs Support Fiscal BV**, ci-après 'le Représentant fiscal'

Adresse Willem Barentszstraat 11-19

Code postal 3165 AA Rotterdam-Albrandswaard

Pays-Bas

Numéro d'identification à la TVA : NL 0061.46.879.B02

**Customs Support Export BV**

Adresse Willem Barentszstraat 11-19

Code postal 3165 AA Rotterdam-Albrandswaard

Pays-Bas

Numéro d'identification à la TVA : NL 8004.18.165.B01

d'autre part, ci-après 'Le Représentant fiscal',

ont convenu et arrêté ainsi qu'il suit:

### Le donneur d'ordre:

le donneur d'ordre certifie être une entreprise étrangère sans établissement stable aux Pays-Bas qui a affaire à la taxe sur la valeur ajoutée néerlandaise (du fait de l'exercice de ses activités). Par les présentes le donneur d'ordre désigne Le Représentant fiscal pour effectuer tous actes et prestations qui sont prescrits par la 'Loi néerlandaise sur l'impôt sur le chiffre d'affaires de 1968' et toute la législation et réglementation s'y rapportant et portent sur les envois de marchandises présentés par ou au nom du donneur d'ordre ou destinés au donneur d'ordre. Le donneur d'ordre confèrera au Représentant fiscal un mandat séparé relatif aux prestations qui lui sont confiées.

### Le Représentant fiscal:

Le Représentant fiscal certifie être disposé à intervenir comme Représentation fiscal avec une licence limitée pour le donneur d'ordre pour l'importation et la livraison subséquente d'envois de marchandises présentés par ou au nom du donneur d'ordre ou destinés au donneur d'ordre.

La réalisation par le Représentant fiscal des actes et prestations suivants devra faire l'objet d'un accord plus détaillé:

à savoir

- a) (par ex. opérations d'enlèvement de marchandises)
- b) (par ex. certaines marchandises ou marchandises soumises à accises)<sup>1</sup>
- c) (par ex. opérations triangulaires (simplifiées))

### **Article 1er. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1 Le Représentant fiscal aura toujours le droit de refuser d'effectuer les actes et prestations découlant du présent contrat.

1.2 Le donneur d'ordre ne peut utiliser le numéro d'identification à la TVA du Représentant fiscal que pour autant que cette utilisation découle du présent

contrat et soit nécessaire à l'exécution d'obligations légales.

- 1.3 Le Représentant fiscal n'utilisera les documents, informations et données du donneur d'ordre que pour des prestations / activités découlant du présent contrat. Il ne les mettra pas à la disposition de tiers sauf pour répondre aux dispositions du présent contrat ou à une obligation légale ou si le bon relèvement de la taxe le rend nécessaire.
- 1.4 Sauf dispositions dérogatoires ou additionnelles prévues dans le présent contrat, les relations entre les parties sont régies par les **Conditions des Transitaires Néerlandais**<sup>2</sup>, déposées par la FENEX [Association Néerlandaise des Transitaires et de Logistique] aux greffes des Tribunaux d'Amsterdam, Arnhem, Breda et Rotterdam. La dernière version des Conditions des Transitaires Néerlandais qui est en vigueur au moment où les actes/prestations sont effectués, s'appliquera.
- 1.5 Les **annexes** suivants font partie du présent contrat:
  - annexe a)** Les Conditions des Transitaires Néerlandais.
  - annexe b)** Informations et documents requis pour chaque opération.
  - annexe c)** Les Conditions General du Customs Support..
- 1.6 Les parties auront la faculté de régler les questions relatives à l'exécution du présent contrat dans des annexes en complément du présent contrat, lesquels feront automatiquement partie intégrante du présent contrat après avoir été revêtus de la signature ou du paraphe des parties.

## Article 2. DÉSIGNATION / NATURE DES PRESTATIONS CONVENUES

- 2.1 Le Représentant fiscal interviendra au nom du donneur d'ordre pour toutes les obligations découlant de la réglementation néerlandaise relative à la représentation fiscale avec une licence limitée.
- 2.2 Le Représentant fiscal effectuera les prestations suivantes pour ou au nom du donneur d'ordre:
  - a) Déclaration périodique / mensuelle de TVA sous le numéro d'identification à la TVA attribué au Représentant fiscal.
  - b) Déclaration récapitulative trimestrielle de livraisons intracommunautaires.
  - c) Déclaration CBS / Intrastat [déclaration à finalité statistique].
- 2.3 En déclarant les livraisons intracommunautaires aux clients identifiés à la TVA, le Représentant fiscal appliquera pour autant que ce soit possible, le taux de TVA de 0%, sur la base de la facture ou des autres documents, informations et données fournies. À la demande écrite du donneur d'ordre, le Représentant fiscal vérifiera périodiquement le numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur intracommunautaire auprès de l'administration fiscale néerlandaise.
- 2.4 Sans préjudice de ce qui précède, la loi néerlandaise oblige le Représentant fiscal:
  - à fournir caution à l'administration fiscale;
  - à fournir des renseignements à l'administration fiscale à la demande de celle-ci;
  - à tenir une comptabilité afin de pouvoir démontrer lors de contrôles que la TVA a été prélevée correctement (voir l'article 4.3 développé dans l'annexe c).

## Article 3. DROITS DU REPRÉSENTANT FISCAL

- 3.1 Lorsqu'il n'est pas sûr de pouvoir appliquer le taux de TVA (de 0%) ou de pouvoir transférer la TVA, le Représentant fiscal aura le droit, en effectuant les actes ou prestations et formalités tombant sous le présent contrat, de faire des déclarations en appliquant les taux de TVA en vigueur ou de modifier une déclaration faite antérieurement.<sup>3</sup>
- 3.2 Le Représentant fiscal se réserve le droit de suspendre des actes et prestations jusqu'au règlement des sommes dues dans le cadre du présent contrat ou des conditions applicables. En cas de suspension d'actes et/ou de prestations, le Représentant fiscal en informera le donneur d'ordre.
- 3.3 Le Représentant fiscal aura le droit de récupérer tous les paiements ou remboursements effectués par les services fiscaux à quelque titre que ce soit, qui reviennent au donneur d'ordre, si le donneur d'ordre ne remplit pas les obligations découlant du présent contrat ou que le Représentant fiscal est



**FENEX®**

raisonnablement en droit de supposer que le donneur d'ordre manquera à leur exécution.



- 3.4 Le Représentant fiscal a le droit, mais pas l'obligation, de négocier des prélèvements, redressements et/ou autres frais et questions relevant du présent contrat avec les services fiscaux ou de consulter ceux-ci sur ces points. L'intervention de tiers pour traiter des réclamations et conduire des négociations avec l'administration fiscale s'effectuera en accord avec le donneur d'ordre. Tous ces actes et prestations sont effectués pour le compte et au risque du donneur d'ordre.
- 3.5 En cas d'imprévu relatif à l'exécution de prestations non réglé par le présent contrat, le Représentant fiscal demandera des instructions au donneur d'ordre. Cependant, si ce dernier ne réagit pas dans un délai raisonnable et que l'urgence commande d'agir immédiatement, le Représentant fiscal règlera l'affaire comme bon lui semble, mais dans le respect des dispositions contractuelles.

#### **Article 4. OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE**

Le donneur d'ordre est tenu de:

- 4.1 communiquer à bonne date [e cas échéant prévoir un délai, par exemple au 1 janvier] au Représentant fiscal la nature et la quantité des envois de de chaque année] marchandises prévus;
- 4.2 informer le Représentant fiscal [er le cas échéant prévoir un délai, par exemple au 1 janvier] des modifications prévues de la nature et de la quantité janvier de chaque année] des envois de marchandises si la variation en plus ou en moins du montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation escompté excède 20%;
- 4.3 fournir au Représentant fiscal tous les documents, informations et données nécessaires – également pour chaque envoi ou opération – requis en vertu de la réglementation en vigueur et du présent contrat, le tout conformément à l'annexe c. Le donneur d'ordre garantit l'exactitude des documents, informations et données;
- 4.4 à la première demande du Représentant fiscal, faire tous efforts nécessaires à l'application de l'article 3.1;
- 4.5 garantir le Représentant fiscal de toutes réclamations de tiers relatives à la non exécution par le donneur d'ordre et ses parties contractantes de toute obligation existante en vertu du présent contrat et/ou des conditions générales, y compris la fourniture des bons numéros d'identification à la TVA et des bons documents, informations et données;
- 4.6 rembourser, à part le prix convenu, les autres montants ou frais découlant le cas échéant du présent contrat et/ou des conditions générales applicables. Cette obligation de paiement subsiste même en cas de différend entre les parties;
- 4.7 à la première demande du Représentant fiscal, rembourser à ce dernier toutes taxes à percevoir ou toutes sommes à réclamer dans le cadre d'un redressement fiscal par toute administration ainsi que les pénalités appliquées et les intérêts;
- 4.8 informer le Représentant fiscal à bonne date (ou: le plus tôt possible) de la vente ou de la cession de son entreprise, du changement de contrôle de l'entreprise et de son redressement judiciaire ou de sa liquidation judiciaire.

#### **Article 5 TARIFS + RÉVISION ANNUELLE**

- 5.1 Les prix et tarifs convenus pour les actes et prestations du Représentant fiscal figurent à l'annexe d.
- 5.2 Si le donneur d'ordre ne paie pas la somme due immédiatement après la demande du Représentant fiscal respectivement après le délai de crédit accordé, le Représentant fiscal aura le droit de lui appliquer les intérêts de droit conformément aux articles 119 et 119a du Livre VI du Code civil néerlandais.
- 5.3 Si, à l'avis du Représentant fiscal, il convient de déroger aux principes de l'annexe d, suite entre autre des communications et informations fournies sur la base des articles 4.1 et 4.2, le Représentant fiscal pourra fixer les prix et tarifs à nouveau et les soumettre à l'approbation du donneur d'ordre.

5.4 En Janvier 1<sup>re</sup> de chaque année les prix et tarifs sont révisés, à moins que les parties ne conviennent autrement.

#### **Article 6 RESPONSABILITÉ DES PARTIES**

- 6.1 Sans préjudice des dispositions des Conditions des Transitaire Néerlandais, le Représentant fiscal ne répond pas des actes et prestations de tiers intervenant en vertu de l'article 3.4.
- 6.2 Le donneur d'ordre répond du dommage découlant de la non exécution par le donneur d'ordre et/ou ses parties contractantes de toute obligation existante en vertu du présent contrat et/ou des conditions générales applicables, y compris la fourniture des bons numéros d'identification à la TVA et des bons documents, informations et données.

#### **Article 7 CAUTIONS**

- 7.1 Conformément aux Conditions des Transitaires Néerlandais, le donneur d'ordre est tenu de fournir une caution suffisante à la première demande du Représentant fiscal.<sup>4</sup>
- 7.2 Dès le début de la représentation fiscale le donneur d'ordre est tenu de constituer une garantie bancaire pour toutes les obligations découlant du présent contrat, la nature et les modalités de la garantie devant être suffisantes à l'avis du Représentant fiscal.

#### **Article 8 DURÉE DU CONTRAT / FIN DU CONTRAT**

- 8.1 Le présent contrat a été conclu pour une durée indéterminée, prenant effet la date de ce contact. Les parties pourront mettre fin au contrat en observant un préavis de un mois.
- 8.2 Le contrat doit être dénoncé par lettre recommandée.
- 8.3 Les parties sont tenues d'assurer le bon règlement de toute affaire relative à la cessation du contrat.
- 8.4 Les deux parties pourront dénoncer le contrat avant son terme, moyennant résolution avec effet immédiat, sans conséquence aucune et sans intervention d'un juge ou arbitre, si:
- a) la partie contractante, après mise en demeure écrite, n'exécute pas ses obligations comme celles-ci sont prévues au présent contrat, ou
  - b) la partie contractante vend ou cède son entreprise à un tiers ou son entreprise fait objet d'un changement de contrôle, ou
  - c) une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire a été ouverte à l'égard d'une partie contractante, ou
  - d) le Représentant fiscal ne peut manifestement agir en tant que tel.
- 8.5 Selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 8.4, le Représentant fiscal pourra dénoncer le contrat avant son terme, si, à l'avis du Représentant fiscal, cette dénonciation est justifiée sur le fondement des articles 4.1 et 4.2 ou que les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le prix et/ou les tarifs et la garantie bancaire à constituer.
- 8.6 En cas de dénonciation et résolution du contrat, toutes les créances du Représentant fiscal, y compris les créances futures, découlant des actes et prestations que le Représentant fiscal a effectués dans le cadre du présent contrat, seront immédiatement et entièrement exigibles.
- 8.7 Pour tout ce qu'il doit ou devra au Représentant fiscal après la fin du contrat, le donneur d'ordre est tenu de fournir une caution suffisante à l'avis du Représentant fiscal, y compris une garantie bancaire dont la nature et les modalités sont suffisantes, sans préjudice des garanties que le donneur d'ordre avait constituées auparavant.
- 8.8 Dans la mesure où elles importent pour les redressements fiscaux appliqués par les autorités fiscales ou l'exécution d'obligations imposées par celles-ci ou autres paiements, les dispositions du présent contrat restent en vigueur même après la cessation de ce dernier.

## **Article 9 CLAUSE NULLE / MODIFICATIONS PAR L'ADMINISTRATION**

9.1 En cas de nullité ou d'annulation d'une ou plusieurs dispositions individuelles du présent contrat, cette nullité ou annulation ne portera pas atteinte à la validité des autres dispositions du contrat.

9.2 Lorsque des dispositions contractuelles s'avèrent être nulles ou susceptibles d'annulation ou le présent contrat doit être adapté aux modifications de la réglementation décidées par les autorités publiques, le Représentant fiscal se réserve le droit de mettre fin au présent contrat sans conséquence aucune ou de modifier la clause en question en une clause valable en consultation avec le donneur d'ordre, sans préjudice des autres dispositions.

## **Article 10 PRESCRIPTION**

10.1 L'article 21 des Conditions des Transitaires Néerlandais s'applique, étant entendu que, contrairement aux dispositions du paragraphe premier de l'article 21, les créances du Représentant fiscal relatives au présent contrat concernant des taxes à percevoir ou des sommes à réclamer dans le cadre d'un redressement fiscal ainsi que des pénalités appliquées et intérêts dus, se prescrivent par cinq ans.

En cas de réclamation ou d'appel, le délai de prescription commence à courir le jour suivant la date à laquelle la décision est devenue définitive.

## **Article 11 DROIT APPLICABLE**

11.1 Le présent contrat est régi par le droit néerlandais.

## **Article 12 DIFFÉRENDS**

12. Le présent contrat est rédigé en deux langues, à savoir le néerlandais et le français. En cas de différend concernant l'interprétation du présent contrat, la version néerlandaise prévaudra.

### **Donneur d'ordre, valablement représenté par:**

Nom complet \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Date et lieu \_\_\_\_\_

Signature (et tampon) \_\_\_\_\_

### **Représentant fiscal, valablement représenté par:**

Nom complet M.G.P. Bedaf

Fonction CEO

Date et lieu ROTTERDAM,

Signature (et tampon) \_\_\_\_\_

**ANNEXE A : CONDITIONS DES TRANSITAIRES NÉERLANDAIS  
CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FENEX  
(Association Néerlandaise des Transitaires et de Logistique)  
déposées le 1 juillet 2004 aux Greffes des Tribunaux  
de Grande Instance d'Amsterdam, Arnhem, Breda et Rotterdam**

**Champ d'application**

Article premier.

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toute forme de prestation de service fournie par le transitaire. Dans le cadre des présentes conditions générales, le terme transitaire ne signifie pas uniquement le transitaire comme entendu dans le Livre huitième du Code Civil néerlandais. Celui qui confère au transitaire la mission d'effectuer des manipulations et activités sera considéré comme le commettant du transitaire, indépendamment du mode de paiement convenu.
2. A l'égard des manipulations et activités telles que celles des agents maritimes, arrimeurs, transporteurs, courtiers d'assurance, entreprises d'entreposage et de contrôle, qui sont effectuées par le transitaire, s'appliqueront également les conditions en usage dans la branche ou les conditions dont l'application a été stipulée.
3. Le transitaire a à tout moment le droit de déclarer applicables des stipulations provenant de conditions de tiers avec qui il a conclu des contrats pour l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.
4. Le transitaire a le droit de faire accomplir la mission et/ou de faire effectuer les activités s'y rapportant par des tiers ou avec des employés de tiers. Pour autant que ces tiers, ou leurs employés, soient légalement responsables envers le commettant du transitaire, il a été prévu qu'ils seront considérés comme étant exclusivement au service du transitaire quant aux activités pour lesquelles celui-ci les emploie. A leur égard seront applicables entre autres toutes les clauses en matière d'exclusion et de limitation de responsabilité ainsi que toutes celles concernant la garantie du transitaire prévues aux présentes conditions.
5. Les missions de livrer contre remboursement, chèque bancaire etc. sont considérés comme étant des activités de transitaires.

**Réalisation du contrat**

Article 2.

1. Toutes les offres faites par le transitaire sont sans engagement.
2. Tous les prix proposés et convenus sont fondés sur les tarifs, salaires, coûts de mesures et/ou de lois sociales, frets et cotations en vigueur au moment de l'offre, respectivement de la conclusion du contrat.
3. En cas de modification d'un ou plusieurs de ces facteurs, les prix proposés ou convenus sont modifiés en conséquence avec effet rétroactif jusqu'au moment de la modification. Le transitaire doit être en mesure de prouver les modifications.

Article 3.

1. Si le transitaire facture des tarifs "frais inclus" ou des tarifs forfaitaires, ces tarifs seront considérés comprendre l'ensemble des frais habituellement à la charge du transitaire dans le cadre de l'accomplissement normal de la mission.
2. Sauf stipulation contraire, les tarifs frais inclus et les tarifs forfaitaires ne comprennent en aucun cas: des droits, taxes et impôts, frais consulaires et de légalisation, frais d'établissement de garanties bancaires et primes d'assurance.
3. Pour des prestations exceptionnelles, des activités inhabituelles ou des activités prenant beaucoup de temps ou coûtant des efforts particuliers, il sera toujours possible de facturer une rétribution supplémentaire à fixer en équité.

Article 4.

1. Dans le cas où le temps requis pour le chargement et/ou le déchargement serait insuffisant - quelle qu'en soit la cause - tous les frais qui en résultent, tels que surestaries, etc. viendront à la charge du commettant, même si le transitaire a accepté sans protester le connaissement et/ou la charte-partie dont découlent les frais supplémentaires.
2. Les prix convenus ne comprennent pas les frais extraordinaires et salaires supplémentaires causés par le fait qu'en vertu d'une clause quelconque dans les documents de transport afférents, les entreprises de transport procèdent au chargement ou au déchargement pendant la soirée ou la nuit ou le samedi, le dimanche ou les jours fériés, à moins que cela n'ait été prévu par convention séparée. Par conséquent le commettant est tenu de rembourser ces frais au transitaire.

Article 5.

1. Les assurances, quelle que soit leur nature, ne sont souscrites pour le compte et au risque du commettant que sur ordre écrit formel. Les risques à assurer doivent être spécifiés explicitement. La seule indication de la valeur ne suffit pas.
2. Si le transitaire a souscrit une assurance en son propre nom, il n'est tenu que de céder ses droits à l'encontre de l'assureur au commettant à la demande de celui-ci.
3. Le transitaire n'est pas responsable du choix de l'assureur et de la solvabilité de ce dernier.
4. Lorsque pour l'accomplissement de la mission le transitaire se sert de grues et d'outils pareils, il a le droit de souscrire une assurance pour le compte du commettant pour les risques découlant pour le transitaire de l'usage de ces outils.

Article 6.

1. Le fait de fournir au transitaire des données nécessaires pour l'accomplissement de formalités douanières vaut la mission de les effectuer, sauf stipulation écrite contraire.

**Exécution du contrat**

Article 7.

1. Si le commettant n'a pas donné des instructions précises à ce sujet en conférant la mission, le mode d'expédition et l'itinéraire seront au choix du transitaire, celui-ci pouvant toujours accepter les documents habituellement employés par les entreprises avec lesquelles il conclut des contrats pour l'accomplissement de la mission en question.

Article 8.

1. Le commettant est tenu de prendre soin à ce que les marchandises soient disponibles au lieu et au moment convenus.
2. Le commettant est tenu de veiller à ce que les documents nécessaires tant à la réception qu'à l'expédition des marchandises ainsi que les instructions soient en possession du transitaire à temps.
3. Le transitaire n'est pas obligé mais a le droit de vérifier si les données qui lui ont été communiquées sont justes et complètes.
4. A défaut de documents le transitaire n'est pas obligé de prendre livraison des marchandises contre garantie. Si le transitaire constitue une garantie, son commettant sera tenu de le garantir de toutes les conséquences qui en découlent.

Article 9.

1. Toutes manipulations telles que le contrôle, l'échantillonnage, le tarage, le comptage, le pesage, le mesurage, etc. et la réception sous expertise judiciaire, se font exclusivement sur ordre formel du commettant et contre remboursement des frais.
2. Le transitaire a néanmoins le droit, mais non pas l'obligation, de prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du commettant, de sa propre autorité mais aux frais et risques de ce dernier.
3. Le transitaire ne remplit pas la fonction d'expert. Il ne lui incombe aucune responsabilité quant à la déclaration de l'état, de la nature ou de la qualité des marchandises; il n'est pas non plus responsable de la conformité des échantillons au lot.

Article 10.

1. En ajoutant le mot "environ" le commettant aura le droit de livrer 2,5% en plus ou en moins.

**Responsabilité**

Article 11.

1. Toutes les manipulations et activités s'effectuent aux frais et au risque du commettant.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, le transitaire n'est responsable d'aucun dommage, à moins que le commettant ne prouve que le dommage a été causé par la faute ou la négligence du transitaire ou de ses subordonnés.
3. Dans tous les cas la responsabilité du transitaire est limitée à un montant de DTS 10 000 par événement ou série d'événements ayant la même cause, étant entendu qu'en cas de détérioration, dépréciation ou perte des marchandises sur lesquelles portent la mission en question, la responsabilité sera limitée à DTS 4 par kilo de poids brut endommagé ou perdu avec un maximum de DTS 4 000 par envoi.
4. Le dommage à réparer par le transitaire ne dépassera jamais la valeur de facture des marchandises, cette valeur étant à prouver par le commettant, faute de quoi le prix du marché au moment où le dommage a été causé s'appliquera, ce prix du marché étant également à prouver par le commettant. Le transitaire n'est pas responsable du gain manqué, du dommage indirect et du préjudice moral.
5. Si lors de l'accomplissement de sa mission, se produit un dommage pour lequel le transitaire n'est pas responsable, le transitaire est tenu de faire tout pour récupérer le dommage subi par le commettant sur celui qui est responsable du dommage. Le transitaire a le droit de facturer les frais ainsi occasionnés au commettant. A la demande du commettant le transitaire lui cédera les droits qu'il a envers les tiers à qui il a fait appel pour l'accomplissement de sa mission.
6. Le commettant est responsable envers le transitaire du dommage causé par la nature des marchandises et leur emballage, l'inexactitude, l'imprécision ou le caractère incomplet d'instructions et de données, le fait que les marchandises n'ont pas été mises à la disposition du transitaire (au moment et) au lieu convenu(s), de même que le fait que des documents et/ou instructions n'ont pas été fournis ou n'ont pas été fournis à temps et en général la faute ou la négligence du commettant et de ses subordonnés ainsi que des tiers que le commettant a fait intervenir et/ou qu'il emploie.
7. Le commettant garantira le transitaire de toutes les réclamations de tiers, y compris des subordonnés du transitaire et du commettant, portant sur le dommage prévu au paragraphe précédent.
8. Le transitaire, qui ne transporte pas les marchandises lui-même, n'est pas responsable en tant que transporteur, mais en vertu des présentes conditions, même si des tarifs frais inclus ou des tarifs forfaitaires ont été convenus.

Article 12.

1. Sont considérés comme cas de force majeure: toutes les circonstances que le transitaire n'a raisonnablement pas pu éviter et dont il n'a raisonnablement pas pu prévenir les conséquences.



Article 13.

1. En cas de force majeure le contrat demeure en vigueur, mais les obligations du transitaire sont suspendues pour la durée de la force majeure.
2. Tous frais supplémentaires causés par la force majeure, tels que frais de transport et d'entreposage, location d'entrepôts ou de terrains, surestaries et frais de stationnement, frais d'assurance, d'écoulement des marchandises etc. sont à la charge du commettant, qui sera tenu de les régler à la première demande du transitaire.

Article 14.

1. La seule mention du moment de la livraison faite par le commettant n'engage pas le transitaire.
2. Le transitaire ne garantit pas les heures d'arrivée sauf stipulation écrite contraire.

Article 15.

1. Si un transporteur refuse de signer pour le nombre de pièces, le poids etc., le transitaire ne sera pas responsable des conséquences qui en découlent.

**Droit impératif**

Article 16.

1. Si les marchandises ne sont pas livrées à leur destination sans retard telles qu'elles ont été mises à la disposition du transitaire, le transitaire ayant lui-même exécuté un contrat de transport qu'il devait conclure avec une autre partie, sera obligé d'en donner immédiatement avis au commettant qui l'a informé du dommage.
2. Si le transitaire ne donne pas l'avis visé au premier paragraphe et si en raison de cette omission la réclamation contre le transitaire en sa qualité de transporteur n'a pas été déposée à temps, il devra, outre la réparation du dommage que le commettant a subi par ailleurs, des dommages-intérêts correspondant à l'indemnité qu'il aurait dû payer, si le commettant avait réclamé à temps contre le transitaire en sa qualité de transporteur.
3. Si les marchandises ne sont pas livrées à leur destination sans retard telles qu'elles ont été mises à la disposition du transitaire, le transitaire n'ayant pas lui-même exécuté un contrat de transport qu'il devait conclure avec une autre partie, sera obligé d'informer le commettant immédiatement des contrats de transport qu'il a conclu en exécution de son obligation. Il est également tenu de mettre à la disposition du commettant tous les documents qu'il détient ou qu'il peut raisonnablement lui procurer, dans la mesure où ceux-ci pourront servir au recouvrement du dommage subi.
4. A partir du moment où il fait clairement savoir au transitaire qu'il souhaite les exercer, le commettant obtient vis-à-vis la personne avec qui le transitaire a contracté, les droits et attributions qui auraient été les siennes si lui-même avait conclu le contrat en tant qu'expéditeur. Il pourra entamer une procédure judiciaire, s'il présente une déclaration à délivrer par le transitaire - ou en cas de liquidation judiciaire de ce dernier, par le liquidateur - dont il ressort qu'un contrat de transport a été conclu entre lui-même et le transitaire en vue du transport des marchandises.
5. Si le transitaire ne respecte pas une des obligations visées au troisième paragraphe, il devra au commettant, outre la réparation du dommage que celui-ci a subi par ailleurs, des dommages-intérêts correspondant à l'indemnité que le commettant aurait pu obtenir de lui si le transitaire lui-même avait exécuté le contrat conclu, moins l'indemnité que le commettant a obtenu du transporteur le cas échéant.

**Païement**

Article 17.

1. Le commettant est tenu de payer le transitaire la rémunération convenue ainsi que les frais, frets, droits etc. qui en résultent en vertu du contrat et/ou les présentes conditions à l'arrivée des marchandises dont il doit prendre livraison respectivement au moment de l'expédition des marchandises à expédier. Le risque des fluctuations des cours incombe au commettant.  
En cas d'avarie survenue lors de l'exécution du contrat, le commentant est également tenu de payer la rémunération convenue ainsi que les frais, frets, droits etc. qui en résultent en vertu du contrat et/ou des présentes conditions.
2. Si, en dérogation du premier paragraphe de cet article, le transitaire applique un délai de paiement, le transitaire aura le droit de facturer un supplément pour encadrement du crédit.
3. Si le commettant ne paie pas la somme due immédiatement après en avoir reçu la notification respectivement au bout du délai de paiement appliqué, le transitaire aura le droit de facturer l'intérêt légal conformément aux articles 119 ou 119a du Livre VI<sup>e</sup> du Code civil néerlandais.
4. En cas de résiliation ou dissolution du contrat, toutes les créances du transitaire - même les créances futures - seront immédiatement et entièrement exigibles. Dans les cas suivants les créances seront toujours immédiatement et entièrement exigibles :
  - jugement de liquidation judiciaire prononcé à l'encontre du commentant, mise en redressement judiciaire du commentant à la demande de celui-ci ou autre perte par le commettant de la libre disposition de son patrimoine ;
  - concordat proposé par le commettant à ses créanciers, manquement par le commettant à l'exécution de ses obligations financières envers le transitaire, cessation de l'exploitation de son entreprise ou - si le commettant est une personne morale ou société - dissolution de la personne morale ou de la société.
5. A la première demande du transitaire, le commettant est obligé, au titre du contrat, de fournir caution pour toute somme qu'il doit ou devra au transitaire. Le commettant aura cette obligation même s'il a déjà fourni ou dû fournir caution lui-même pour ce qu'il doit au transitaire.

6. Le transitaire ne sera pas tenu de fournir caution pour le paiement de frets, droits, taxes, impôts et/ou autres frais de ses propres moyens, si cela devait être réclamé. Toutes les conséquences du fait qu'une obligation de fournir caution n'a pas été remplie ou n'a pas été remplie immédiatement, incombent au commettant.

Si le transitaire a fourni caution de ses propres moyens, il aura le droit de réclamer du commettant le paiement immédiat du montant pour lequel il a fourni caution.

7. Le commettant est toujours tenu de rembourser au transitaire tous montants ou montants supplémentaires relatives à la mission, à prélever par quelque administration que ce soit, ainsi que toutes amendes s'y rapportant.

Le commettant sera également tenu de rembourser les montants susmentionnés au transitaire si un tiers à qui le transitaire a fait appel réclame le paiement de ces montants dans le cadre du contrat.

8. Le commettant remboursera toujours au transitaire tous montants ou montants supplémentaires réclamés à ce dernier en raison de frets et frais prélevés incorrectement ainsi que tous frais supplémentaires relatifs à la mission.

9. Le commettant n'a pas le droit d'opérer la compensation à l'égard de sommes que le transitaire lui facture en vertu d'une convention existante entre eux.

#### Article 18.

1. Les paiements à crédit sont censés être effectués en premier lieu en tant que décompte des créances chirographaires en dépit d'autres mentions faites au moment du paiement.

2. Si à défaut de paiement à temps il est procédé au recouvrement par voie judiciaire ou autrement, le montant de la créance sera majoré de 10% pour frais d'administration, tandis que les frais judiciaires et extra-judiciaires seront à la charge du commettant jusqu'à concurrence du montant payé ou dû par le transitaire.

#### Article 19.

1. Pour toutes les créances qu'il a ou aura à l'encontre du commettant et/ou du propriétaire, le transitaire a un droit de gage et un droit de rétention concernant tous marchandises, documents et fonds qu'il a ou aura en sa possession quels que soient la raison et le but, à l'égard de tout un chacun demandant leur remise. En cas de réexpédition des marchandises le transitaire a le droit de se faire rembourser la somme due ou de tirer pour ce montant une traite à laquelle les documents de transport sont attachés.

2. Le transitaire peut également exercer les droits qui lui ont été conférés dans le premier paragraphe pour ce que le commettant lui doit encore en relation avec les missions précédentes.

3. Le transitaire est également en droit d'exercer les droits qui lui ont été conférés dans le premier paragraphe pour ce qui grève la chose en tant que remboursement.

4. En cas de non-paiement de la créance la vente du gage a lieu de la façon prescrite par la loi ou - si les parties sont d'accord sur ce point - de gré à gré.

### Dispositions finales

#### Article 20.

1. Le transitaire n'entamera pas de procédures judiciaires et arbitrales à l'encontre de tiers, à moins qu'il ne se déclare prêt à le faire à la demande et aux frais et risques du commettant.

#### Article 21.

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 du présent article, toute créance se prescrit par la seule expiration d'un délai de neuf mois.

2. Toute créance à l'encontre du transitaire s'éteint par la seule expiration d'un délai de dix-huit mois.

3. Les délais mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 commencent à courir le jour suivant la date à laquelle la créance est devenue exigible ou le jour suivant la date à laquelle la partie lésée a pris connaissance du dommage. Sans préjudice des dispositions précédentes, les délais susdits commencent à courir le jour suivant la date de la livraison en ce qui concerne les créances portant sur la détérioration, la dépréciation ou la perte des marchandises. Le jour de la livraison sera considérée être la date à laquelle les marchandises ont été livrées à partir du moyen de transport ou bien, si elles n'ont pas été livrées, la date à laquelle elles auraient dû être livrées.

4. Dans le cas où l'autorité publique ou le tiers visé(e) au paragraphe 6 de l'article 17 réclamerait les montants visés audit paragraphe au transitaire, le délai mentionné au premier paragraphe du présent article commence à courir à partir du premier des jours suivants:

- le jour suivant la date à laquelle l'autorité publique ou le tiers a réclamé le paiement;
- le jour suivant la date à laquelle le transitaire a réglé la dette dont le paiement était réclamé.

Si le transitaire ou le tiers à qui il a fait appel comme prévu au paragraphe 6 de l'article 17, a élevé une réclamation et/ou fait appel, le délai mentionné au premier paragraphe du présent article commencera à courir le jour suivant la date à laquelle la décision sur la réclamation et/ou l'appel est devenue définitive.

5. A moins que la situation visée au paragraphe 4 du présent article ne se produise, un nouveau délai de prescription de trois mois commencera à courir si, après le délai de prescription visé au premier paragraphe, un tiers réclame le paiement de ce qu'une des parties lui doit.

Article 22.

1. Tous accords auxquels les présentes conditions s'appliquent, seront régis par le droit néerlandais.
2. Le lieu d'établissement du transitaire sera le lieu de paiement et de règlement des dommages.

**Différends**

Article 23.

1. Tout différend qui devait naître entre le transitaire et sa partie contractante sera, à l'exclusion du juge commun, tranché en dernier ressort par trois arbitres. Un différend existe dès que l'une des parties déclare que cela est le cas. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le transitaire est libre de soumettre au juge néerlandais compétent du lieu où est situé le siège du transitaire des demandes concernant des créances pécuniaires exigibles que la partie contractante n'a pas contestée par écrit dans un délai de quatre semaines après la date de la facture. Le transitaire est également libre de soumettre les demandes urgentes au juge des référés néerlandais compétent du lieu où est situé le siège du transitaire.

2. Un des arbitres est nommé par le Président ou le Vice-Président de la FENEX; le second est nommé par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du ressort dans lequel est établi le transitaire susindiqué; le troisième est nommé d'un commun accord par les deux arbitres ainsi nommés.

3. Le Président de la FENEX nommera une personne spécialisée en affaires de transit, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats sera invité à nommer un juriste; comme troisième arbitre sera nommé par préférence une personne spécialisée en la branche commerciale ou industrielle dans laquelle la partie adverse du transitaire exerce ses activités.

4. La partie désireuse de voir trancher le différend en fera communication au Secrétariat de la FENEX par lettre recommandée ou télécopiée en expliquant brièvement le différend et sa réclamation et en faisant parvenir en même temps le montant à fixer par le Bureau de la FENEX des frais d'administration dus comme rétribution pour les besoins administratifs de la FENEX en cas d'arbitrage.

Une affaire est considérée comme étant en instance le jour de la réception de la dite lettre recommandée ou télécopiée par le Secrétariat de la FENEX.

5. Après la réception de la demande d'arbitrage susmentionnée le Secrétariat de la FENEX en accusera réception le plus vite possible et enverra au plus vite une copie de la demande à la partie adverse, au Président de la FENEX, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, en ce qui concerne les deux derniers en leur priant de nommer chacun un arbitre et d'informer le Secrétariat de la FENEX du nom et du domicile du nommé. Après réception de cet avis le Secrétariat de la FENEX informera les deux personnes désignées au plus vite de leur nomination en leur envoyant une copie de la demande d'arbitrage et un exemplaire des présentes conditions générales et en leur priant de nommer le troisième arbitre et d'informer le Secrétariat de la FENEX qui a été nommé en cette qualité.

Après réception de cet avis, le Secrétariat de la FENEX informera le troisième arbitre au plus vite de sa nomination en lui envoyant une copie de la demande d'arbitrage et un exemplaire des présentes conditions générales.

Ensuite le Secrétariat de la FENEX informera les deux parties des noms des arbitres nommés.

6. Si deux mois après la demande d'arbitrage la nomination de tous les trois arbitres n'a pas eu lieu, tous les arbitres seront nommés par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est établi le transitaire à la simple requête de la partie la plus diligente.

7. L'arbitre nommé par le Bâtonnier agira en tant que Président des arbitres. En cas de nomination par le Président du Tribunal, les arbitres décideront d'un commun accord qui d'entre eux fera fonction de Président. Le lieu de l'arbitrage est le lieu où est établi le Président des arbitres.

Les arbitres statuent en amiables compositeurs sous l'obligation d'observer les dispositions de droit impératif applicables. S'il y a lieu, les arbitres appliqueront également les dispositions des conventions internationales de transport, comprenant entre autres la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR).

Les arbitres détermineront la façon dont l'arbitrage aura lieu étant entendu que les parties auront en tout cas l'occasion d'exposer leur point de vue par écrit et de l'expliquer oralement.

8. La mission des arbitres continue jusqu'à la sentence finale. Ils déposeront leur sentence au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le lieu de l'arbitrage, en envoyant une copie à chacune des parties et au Secrétariat de la FENEX. Les arbitres peuvent au préalable exiger de la partie demanderesse ou des deux parties une provision pour frais d'arbitrage; ils peuvent exiger une provision supplémentaire au cours de la procédure. Si la provision n'a pas été versée dans un délai de trois semaines après une demande à cet effet par les arbitres à la partie demanderesse, celle-ci sera censée avoir retiré sa demande d'arbitrage. Les arbitres détermineront dans leur sentence laquelle des deux parties ou pour quelle part chacune des deux parties supportera les frais d'arbitrage. Dans ces frais seront compris les honoraires et les débours des arbitres, le montant des frais d'administration payé à la FENEX au moment de la demande d'arbitrage, ainsi que les frais encourus par les parties pour autant que les arbitres les jugent raisonnablement nécessaires.

Ce qui est dû aux arbitres est récupéré pour autant que possible sur la provision.

Article 24.

1. Les présentes conditions générales peuvent être citées comme "Conditions des Transitaires Néerlandais".

En cas d'interprétation contestée de ces articles la texte néerlandaise prévaudra.

FENEX, Association Néerlandaise des Transitaires et de Logistique  
Seattleweg 7, Bâtiment 7, Numéro du port 2801, 3195 ND Pernis-Rt  
Boîte Postale 54200, 3008 JE Rotterdam

## ANNEXE B

### INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS POUR CHAQUE OPÉRATION

L'octroi de la licence de Représentation fiscale par l'administration fiscale néerlandaise est soumis à certaines conditions. L'administration exige entre autres que le Représentant fiscal tienne une bonne comptabilité analytique. Il faut que ladite comptabilité démontre clairement (de façon concluante pour l'administration fiscale) que la législation et la réglementation en vigueur ont été correctement appliquées. L'article 27 de la Loi néerlandaise sur le recouvrement des impôts de l'État prévoit que le délai de prescription d'un avis d'imposition est de 5 ans

Étant donné que le Représentant fiscal ne dispose souvent pas des documents, informations et données nécessaires, alors qu'il est (co-)responsable vis-à-vis l'administration fiscale, il faut que le donneur d'ordre les lui communique à bonne date - **dans un délai de \_\_ jours / semaines après la fin de la période de déclaration**, sauf mention contraire – et correctement. Conformément à l'article 8.8, le donneur d'ordre est également tenu d'apporter toute sa collaboration et de fournir sur demande tous documents, données et informations relatifs aux prestations que le Représentant fiscal a effectuées dans le cadre du présent contrat, même après la cessation du contrat pendant la période durant laquelle l'administration peut procéder à un redressement

#### § 1 documents, données et informations à fournir par le donneur d'ordre

##### GÉNÉRALITÉS

- **Notification écrite du donneur d'ordre** concernant l'envoi de marchandises pour lequel le Représentant fiscal doit agir en tant que tel (ou notification par télécopie ou courriel)

##### DOCUMENTS, INFORMATIONS ET DONNÉES REQUIS EN CAS D'IMPORTATION

- **Tous les documents, informations et données nécessaires à l'importation douanière**, parmi lesquels une facture

##### LIVRAISONS SUBSÉQUENTES

###### Documents, informations et données requis en cas de livraisons intracommunautaires

- Il faut que le donneur d'ordre communique au Représentant fiscal le **numéro d'identification à la TVA du client** préalablement à la livraison intracommunautaire.
- La **facture** émise à l'acquéreur intracommunautaire à l'intérieur de l'UE. Pour l'application du taux de TVA de 0% cette facture doit mentionner aussi bien le numéro d'identification à la TVA du Représentant fiscal que celui du client (voir §2 pour les autres mentions générales obligatoires).
- **Preuves de livraison**, par exemple un connaissement ou document CMR signé.
- **Facture du/des transporteur(s)**.

Conformément à l'avis n° 38 du Secrétaire d'État aux Finances (Décision du 20 juin 1995, n° VB 95/2120) le Représentant fiscal pourra entre autres exiger du donneur d'ordre les documents suivants :

- **Confirmation de commande**
- **Preuve de paiement du client**
- **Police d'assurance relative au transport des marchandises**
- Le client doit envoyer un **FAX de réception des marchandises** au Représentant fiscal
- **Attestation du client** que dans l'État membre où les marchandises ont été acquises l'acquisition a été / sera qualifiée comme une **acquisition intracommunautaire** dans la déclaration de la TVA
- Des copies de la **déclaration de la TVA par le client** à faire parvenir au Représentant fiscal

###### Documents, informations et données requis en cas de livraisons à l'intérieur des Pays-Bas

- La **facture** délivrée au client néerlandais. Pour transférer la TVA à une entreprise établie aux Pays-Bas identifiée à la TVA, la facture doit comporter aussi bien le numéro d'identification à la TVA du client que la mention "report de la TVA conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi néerlandaise sur l'impôt sur le chiffre d'affaires de 1968". Ledit report de la TVA en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi néerlandaise sur l'impôt sur le chiffre d'affaires ne s'applique pas aux livraisons aux clients néerlandais qui ne sont pas des assujettis identifiés à la TVA ou dont le numéro d'identification à la TVA est inconnu. La facture doit mentionner la TVA facturée (voir §2 pour les autres mentions générales obligatoires).
- **Preuves de livraison**, par exemple lettre de voiture signée ou autres documents pouvant servir de justificatifs de livraison.

Selon les circonstances le Représentant fiscal pourra entre autres exiger du donneur d'ordre les documents suivants :

- Confirmation de commande
- Preuve de paiement du client

- **Attestation du client** qu'il a effectué / effectuera une **déclaration de la TVA**

### Documents, informations et données requis en cas d'exportation

- **Facture** émise au client (voir §2 pour les mentions générales obligatoires).
- **Troisième exemplaire de la déclaration à l'exportation signée par les autorités douanières**
- **Preuves de livraison**, par exemple un connaissement ou document CMR signé
- **Facture du/des transporteur(s)**

Si le Représentant fiscal ne dispose pas des documents de transport ou des preuves de livraison (par 7 exemple parce qu'il n'est pas chargé du transport), le donneur d'ordre est tenu de les mettre à sa disposition, le cas échéant par l'intermédiaire de tiers intervenant à sa demande. Correspondance entre le vendeur et le client. Lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'acquéreur des marchandises, il est tenu d'instruire ses clients sur ce point.

Selon les circonstances le Représentant fiscal pourra entre autres exiger du donneur d'ordre les documents suivants:

- **Confirmation de commande**
- **Certificats d'importation dans un pays non membre de l'UE**
- **Preuves de paiement** de clients étrangers (établis hors l'UE)
- **Police d'assurance relative au transport des marchandises**

### Documents, informations et données requis en cas d'opérations d'enlèvement de marchandises

- **Facture** émise au client (voir §2 pour les mentions générales obligatoires)
- (Préalablement au transport) le client fournit au Représentant fiscal l'**attestation visée au point 4.3 de l'Avis n° 38**. Si cette attestation n'est pas disponible il est fortement conseillé de facturer la TVA, étant donné que l'attestation est indispensable à l'application justifiée du taux de TVA de 0%.
- Ensuite pourront être exigés:
  - Un **fax** dans lequel le client certifie au Représentant fiscal avoir effectivement reçu les marchandises
  - Des copies de la **déclaration de la TVA par le client** à faire parvenir au Représentant fiscal
- **Autres documents, informations et données** à fournir selon le lieu d'établissement du client conformément aux opérations traitées dans la présente annexe.

### Documents, informations et données requis en cas d'opérations triangulaires simplifiées

Il est question d'une opération triangulaire simplifiée lorsque:

- plusieurs opérations ont lieu concernant les mêmes marchandises entre trois opérateurs situés chacun dans un État membre différent, et;
- opérateur 'A' et opérateur 'B' conviennent du transport des marchandises vers 'C', et;
- les marchandises sont transportés directement des Pays-Bas à l'opérateur 'C' dans le pays de ce dernier.
- **Les documents, informations et données** doivent être fournis comme prévu au point « livraisons Intracommunautaires » de la présente annexe. Ensuite le donneur d'ordre (du Représentant fiscal) 'A' doit instruire sa partie contractante 'B' que toutes les données pertinentes doivent être communiquées au Représentant fiscal (par exemple un document CMR signé par 'C').
- **Sauf sur ce qui précède** le donneur d'ordre 'A' est tenu d'instruire sa partie contractante 'B' sur ce qui suit:
  - La **facture au client 'C'** doit comporter aussi bien le numéro d'identification à la TVA de 'B' que celui de 'C' ainsi que la mention que la TVA concernant la livraison à 'C' est transférée au client 'C' (conformément à l'article 28 quater.E.3 de la Sixième Directive).
  - **Attestation du client 'B'** à faire parvenir au Représentant fiscal, que dans le pays où il est établi, 'B' a qualifié / qualifiera l'acquisition comme une acquisition communautaire dans la déclaration de la TVA.

Pour les différentes mentions obligatoires selon le lieu d'établissement du client, référence est faite aux coopérations traitées dans la présente annexe et les mentions générales obligatoires prévues au §2. Si 'B' peut démontrer qu'il a acquis les marchandises avec l'objectif de les revendre à 'C', 'B' n'aura pas à s'inscrire auprès des services fiscaux du pays de 'C' et sera donc dispensé du paiement de la TVA.

### § 2 Mentions générales à faire figurer sur les factures

Toute livraison de biens et services à un entrepreneur assujetti ou une personne morale non assujettie requiert l'établissement d'une facture. La facture doit être envoyée avant le quinzième jour du mois suivant le mois dans lequel les marchandises seront livrées. Dans le cas où le donneur d'ordre fait appel à un Représentant fiscal, la facture devra comporter les mentions suivantes:

- Nom et adresse (complets) du vendeur
- Nom et adresse (complets) du client
- Nom et adresse de celui qui agit en tant que Représentant fiscal avec une licence limitée
- Numéro d'identification à la TVA du Représentant fiscal

- Date de la facture

- Numéro séquentiel de la facture (les factures doivent être numérotées sans interruption)
- Désignation (détaillée) et quantité des marchandises livrées (le cas échéant code HS / code NC)
- Date de livraison
- Prix unitaire hors TVA
- Escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire
- La base d'imposition pour chaque taux ou exonération
- Prix hors TVA, sauf régime particulier
- Le taux de TVA appliqué
- Prix TVA comprise
- Toute monnaie, pour autant que le montant de TVA à payer soit exprimé dans la monnaie nationale de l'État membre où se situe le lieu de livraison des marchandises.

À part les mentions ci-dessus, la facture doit comporter des mentions additionnelles pour divers actes, également afférents à la représentation fiscale, lorsque les règles concernant le report de la TVA ou l'exonération de la TVA s'appliquent.

**en cas de livraisons intracommunautaires / opérations triangulaires simplifiées**

- numéro d'identification à la TVA du client (communautaire)
- taux de TVA de 0%, en mentionnant pour la base d'imposition « nihil conform artikel 9 lid 2 sub b jo. Tabel II post a 6 » [néant conformément aux dispositions du paragraphe 2, sous b de l'article 9 rapprochées de la Table II poste a 6]

**en cas de livraisons à l'intérieur des Pays-Bas à un assujetti identifié à la TVA**

- numéro d'identification à la TVA du client néerlandais
- la mention « verlegging conform artikel 12 lid 3 Wet op de Omzetbelasting 1968 » [report de la TVA conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi Néerlandaise sur l'impôt sur le chiffre d'affaires de 1968]
- Ni mention du taux de TVA ni mention du prix TVA comprise

**en cas de livraisons hors l'Union Européenne (exportation)**

- taux de TVA de 0%, en mentionnant pour la base d'imposition « nihil conform artikel 9 lid 2 sub b jo. Tabel II post a 6 » [néant conformément aux dispositions du paragraphe 2, sous b de l'article 9 rapprochées de la Table II poste a 2]

Le donneur d'ordre qui n'est pas le vendeur, doit instruire sa partie contractante sur les mentions obligatoires devant figurer sur la facture concernant l'opération. À partir du 1-1-2004 (Directive 2001/115/CE du Conseil)

L'article 27 de la 1990 Loi néerlandaise sur le recouvrement des impôts de l'État prévoit que le droit de recouvrement forcé ainsi que le droit de compensation relatifs à un avis d'imposition se prescrivent par cinq ans à compter du commencement du jour suivant celui auquel l'avis est entièrement exigible ou, si cela résulte dans une date ultérieure, cinq ans à compter du commencement du jour suivant celui auquel a été signifié au redevable de l'impôt le dernier acte de poursuites relatif audit avis. Le deuxième paragraphe de l'article 27 prévoit dans quels cas le délai de prescription peut être prolongé.

Si le Représentant fiscal n'est pas chargé du transport et/ou de l'importation douanière, le donneur d'ordre est tenu de mettre ces documents, informations et données à la disposition du Représentant fiscal, le cas échéant par l'intermédiaire de tiers intervenant à sa demande. Pour différer le paiement de la TVA à l'importation jusqu'à la déclaration périodique (conformément à l'article 23 de la Loi néerlandaise sur l'impôt sur le chiffre d'affaires), la déclaration à l'importation doit mentionner le numéro d'identification à la TVA du Représentant fiscal attribué par l'administration fiscale.



## ANNEXE C

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE CUSTOMS SUPPORT

Les conditions générales des sociétés anonymes de responsabilité limitée Customs Support Group B.V. (24294906), Customs Support Holland B.V. (24297076), Customs Support Import B.V. (24179956), Customs Support Export B.V. (34076014), Customs Support NCTS B.V. (24252173), Customs Support Fiscal B.V. (20033123), Customs Support Excise B.V. (51827166) et Custom Support Consultancy B.V. (24276397) établies à [3165 AA] Rotterdam-Albrandswaard à l'adresse Willem Barentszstraat 11-19, la société de droit allemand CSD Deutschland GmbH (HRB 114853) établie à [21320] Hamburg à l'adresse Tempowerkring 6 ainsi que CS Belgium BVBA, établie à [2321] Meer, Belgique à l'adresse Luxemburgstraat 2 (EORI 0834398750), dorénavant 'Customs Support'.

#### CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats conclus entre Customs Support et ses clients et à toute forme de service que Customs Support preste à ses clients, quelle que soit la nature des services, des activités ou des actes juridiques demandés. L'application des conditions générales employées par le client sera explicitement rejetée. Une fois le contrat conclu entre le client et Customs Support à base des présentes conditions générales, le client accepte leur application à toutes sortes de relations contractuelles avec Customs Support.

#### RÉFÉRENCE AUX CONDITIONS D'EXPÉDITION DE LA FENEX

En complément des présentes conditions générales, la dernière version des conditions d'expédition hollandaise de la FENEX est d'application, à l'exclusion de la clause d'arbitrage reprise dans lesdites conditions, ainsi que de l'article qui, par rapport à d'autres activités (spécifiques), se réfère à certaines autres conditions de branche.

#### RESPONSABILITÉ

Toutes les actions et toutes les activités sont à charge et aux risques et périls du client. Customs Support ne se tient pas responsable des dommages qui ne sont pas déjà couverts dans les conditions d'expédition hollandaise, sauf si et pour autant que le client puisse prouver que tels dommages sont causés délibérément ou avec imprudence voulue de la part de Customs Support ou de son cadre. Au cas où le client demande des comptes à Customs Support en dehors du contrat, Customs Support ne sera responsable que dans les limites du contrat.

#### CONDITIONS SPÉCIFIQUES

En particulier, il vaut :

- que le client est tenu de signer et de remettre un mandat de représentation directe, respectivement un contrat/contrat de commission de représentation indirecte respectivement un mandat de représentation fiscale (limitée), et de fournir à Customs Support tous les documents et toutes les données afin qu'elle puisse contrôler l'exactitude et l'exhaustivité du mandat/contrat/contrat de commission pour autant que Customs Support agisse comme représentant direct, représentant indirect ou comme représentant fiscal (limité);
- que le client est entièrement responsable de l'intégralité, de l'exactitude et du soin de toutes les données (électroniques) et de tous les documents nécessaires ou employés pour ou relatifs à (la réalisation de) la commande, ainsi que de la demande et de la procuration promptes de tels documents et de telles données, d'éventuels permis d'importation, de transit ou d'exportation explicitement inclus;
- que le client porte l'entière responsabilité du classement des biens dans la nomenclature combinée;
- que, sauf instruction spécifique et paiement supplémentaire, Customs Support n'est pas tenue d'informer le client de l'éventuelle application des préférences tarifaires, de dispenses, de droits 'antidumping' (provisaires ou définitifs), de destinations spécifiques, de contingents tarifaires et de pareilles mesures et/ou prescriptions non-fiscales;
- que Customs Support n'est pas obligée de vérifier si les biens empiètent sur les droits de la propriété intellectuelle et autres droits des tiers;
- que le fonctionnement des interfaces connectées aux systèmes (de déclaration) électroniques de Customs Support sont à la charge et aux risques et périls du client.

#### STIPULATION POUR AUTRUI

Au nom de ses employés, de ses auxiliaires non-inférieurs, de ses dirigeants, de ses actionnaires et de leurs employés, par acceptation de la présente stipulation, Customs Support demande, à l'encontre du client, le droit de faire appel au contrat conclu entre le client et Customs Support ainsi qu'aux conditions générales qui en font partie.

#### DÉLAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement est à convenir séparément et à fixer par écrit. En cas de dépassement du délai, le client est en défaut de droit. Pour l'arrangement du paiement, Customs Support renvoie à l'article 17 des conditions d'expédition hollandaise de la FENEX.

#### INTÉRÊTS (DE PERCEPTION)

Customs Support est explicitement mandatée par les clients afin d'émettre à leur nom, le cas échéant, des réserves et/ou de faire appel contre des invitations au paiement et/ou d'autres dispositions, et/ou pour présenter des demandes de remboursement/d'acquiescement, ainsi que pour recevoir d'éventuels remboursements suite à de telles procédures. Les intérêts (de perception) remboursés des montants à recevoir par Customs Support ne seront pas restitués au client, et reviendront entièrement à Customs Support.

**DÉLAI D'EXTINCTION**

Toute action contre Customs Support échoit après un an, pour autant que les conditions d'expédition hollandaise de la FENEX ne prévoient pas un délai de prescription ou d'extinction. Ce délai prend effet le jour suivant la date d'exigibilité de l'action, ou bien le jour auquel la victime a connu le préjudice.

**DROITS D'APPLICATION ET JURIDICTION**

Au rapport juridique entre le client et Customs Support s'applique uniquement le droit hollandais. Le droit hollandais est également applicable à la demande de l'application et de la validité des présentes conditions générales.

Le tribunal compétent de prendre communication des différends pouvant se produire entre Customs Support et ses clients est le tribunal de Rotterdam, et ceci contrairement à la clause compromissoire reprise dans l'article 23 des conditions d'expédition hollandaise. Au cas où la société Customs Support est l'assignée, la présente clause de juridiction est exclusive. Customs Support garde également la compétence d'assigner le client devant un tribunal d'une autre juridiction qui serait habituellement compétente.